

**RD6
Aménagement de la ZAC de la Burlière**

Commune de Trets

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

Et :

La Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires, représentée par M. Jean-Louis VINCENT Directeur de la Société, dûment autorisé par pouvoir en date du 8 mars 2016 donné par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Président Directeur Général, désigné par délibération du conseil d'administration en date du 4 juin 2014, désignée ci-après par « la SPLA Pays d'Aix Territoires »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La SPLA Pays d'Aix Territoires aménage la ZAC de la Burlière dans le prolongement de la zone commerciale existante sur la commune de Trets.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par la présente convention à la SPLA Pays d'Aix Territoires, qui l'accepte, d'occuper le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les parcelles cadastrées section CH n° 280 et section AO, n° 159, objet de la présente convention, sont situées sur la commune de Trets. Elles ont une superficie respective de 70 m² et 781 m². L'occupation de la parcelle AO n° 159 portera uniquement sur une emprise de 85 m² sise au droit de la route départementale RD 6. Ces parcelles sont connues de l'occupant, qui les agrée sans réserve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties

décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS :

1° - L'occupant a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les

Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Cocontractants :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

Société Publique Locale
d'aménagement Pays d'Aix
2 rue Lapierre
13100 Aix-en-Provence

*FAIT en 2 exemplaires,
A Marseille,*

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Société Publique
Locale d'aménagement
Pays d'Aix
Le Directeur

M. Jean-Louis VINCENT